



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-243

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-04-27-00005 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 106ème édition de la finale de la Coupe de France au Stade-de-France (6 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-04-27-00005

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs à l'occasion
de la 106ème édition de la finale de la Coupe de
France au Stade-de-France

Paris, le 27 AVR.2023

ARRETE N° 2023-00455

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 106^{ème} édition de la finale de la Coupe de France au Stade-de-France

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 226-1, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2023-00451 du 26 avril 2023 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la 106^{ème} édition de la finale de la Coupe de France dans le Secteur du Stade-de-France à Saint-Denis (93), le samedi 29 avril 2023 ;

Vu la demande en date du 26 avril 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs télépilotés à l'occasion de la 106^{ème} édition de la finale de la Coupe de France de football qui se tiendra le samedi 29 avril 2023 au Stade-de-France entre les équipes du « Football Club de Toulouse » et du « Football Club de Nantes », afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité de la manifestation sportive et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement

exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 29 avril à 21 h 00 se tiendra au Stade-de-France (Seine-Saint-Denis), la 106^{ème} édition de la finale de la Coupe de France de football entre les équipes du « Football Club de Toulouse » et du « Football Club de Nantes » en présence du Président de la République et de la ministre des sports et des Jeux Olympiques et paralympiques ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée et du lieu dans lequel elle se déroule, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que pour cette raison, un périmètre de protection a été institué par l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que cette rencontre présente des risques importants de troubles à l'ordre public aux abords du Stade de France en raison, notamment, d'un contentieux historique qui existe entre les soutiens des deux équipes dont les éléments les plus violents ont la volonté de saisir toutes les opportunités pour se confronter ; que, d'autre part, des supporters classés à risques et des hooligans parisiens, qui entretiennent également une forte animosité envers le club nantais, devraient se mobiliser pour tenter d'affronter leurs rivaux ;

Considérant, par ailleurs que lors de la finale de la Ligue des Champions entre les équipes du « Liverpool Football Club » et du « Real Madrid Club de Fútbol » le samedi 28 mai 2022 au Stade-de-France des faits graves d'agression et de vol se sont produits contre des supporters venant assister au match ;

Considérant, enfin, que le samedi 29 avril prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras, que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles se tiendra la manifestation sportive et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au-delà de la seule sécurisation de la manifestation sportive, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique, en amont et en aval de cette manifestation, pour prévenir la menace terroriste, mais également pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre supporters d'équipes rivales ou atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandées n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'ainsi, outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de police, d'un communiqué de presse et d'un affichage au Stade-de-France ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la 106^{ème} édition de la finale de la Coupe de France au Stade-de-France au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol ;
- b) La prévention d'actes de terrorisme ;
- c) La sécurité du rassemblement sportif dans un lieu ouvert au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est délivrée s'agissant :

- Des finalités a et b, du 29 avril à 12h00 jusqu'au 30 avril 2023 à 02h00 ;
- De la finalité c, du 29 avril à 17h00 jusqu'au 30 avril 2023 à 02h00.

Article 5

L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et par un affichage au Stade-de-France.

Article 6

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du rassemblement.

Article 7

La préfète, directrice du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 AVR. 2023

Laurent NUÑEZ

ANNEXE A L'ARRETE N° 2023-00455 du 27 AVR.2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

